

REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

**Affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise (Allemagne contre
Pologne)**

10 juillet 1924

VOLUME I pp. 401-428



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

XI.

AFFAIRE RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ POLONAISE ¹

PARTIES : Allemagne contre Pologne.

COMPROMIS : Protocole de Berlin du 15 avril 1924.

**ARBITRE : M. Kaeckenbeeck, Président du Tribunal arbitral de
Haute-Silésie..**

DÉCISION : Vienne, 10 juillet 1924.

Résolution du Conseil de la Société des Nations. — Traité entre les Puissances alliées et associées et la Pologne (du 29 juin 1919). — Traité de Versailles (art. 51) du 29 juin 1919. — Interprétation de diverses dispositions de ces traités. — Notion de domicile en droit international public. — Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale. — Question du double domicile. — Conditions d'acquisition de la nationalité polonaise. — Acquisition de cette nationalité par les descendants de ressortissants allemands. — Effets de l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale. — Règlement pratique. — Délai et conditions de renonciation à la nationalité polonaise. — Volonté des intéressés. — Cas des femmes mariées et des mineurs. — Nature internationale ou nationale de la question des nationalités. — Compétence exclusive d'un État. — Validité d'une option entre deux nationalités. — Nature de la question. — Liberté d'opter. — Annulation d'une déclaration d'option. — Actes de volonté et vices de consentement en droit public interne. — Domicile des optants. — Obligation de quitter la Pologne. — Étendue, *ratione personæ*, des droits et obligations des optants.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.

Compromis d'arbitrage.

Résolution du Conseil de la Société des Nations (14 mars 1924).

« Le Conseil prend acte du rapport présenté par Son Excellence le représentant du Brésil et le remercie pour les soins qu'il a donnés à cette affaire.

« Le Conseil prie le rapporteur d'inviter le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand :

« 1^o A continuer leurs négociations au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 4 du Traité de minorités, ainsi qu'au sujet des questions du domicile ininterrompu et du double domicile, résultant de l'article 3 du dit Traité ;

« 2^o A faire entrer dans le programme de ces négociations toute autre question soulevée par l'une ou l'autre partie, relative à l'interprétation et à l'application des articles 3 et 5 du Traité de minorités ;

« 3^o A demander à une tierce personne (qui, si aucun accord à l'effet contraire n'est intervenu entre les deux Gouvernements avant le premier avril prochain, pourrait être le président du Tribunal arbitral de la Haute-Silésie) de bien vouloir se charger de la tâche de présider aux négociations mentionnées sous N^{os} 1 et 2 ci-dessus, en qualité de médiateur, étant entendu que, si les négociations n'ont pas abouti à un accord complet, sous forme de convention signée, avant le 1^{er} juin 1924, cette personne aura pleins pouvoirs pour statuer sur les questions en litige en qualité d'arbitre. »

Protocole de Berlin (15 avril 1924).

Présents :

Le Président, S. E. Monsieur GEORGES KAECKENBEECK, D. C. L., Président du Tribunal Arbitral de Haute-Silésie.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne, S. E. Monsieur le Docteur THÉODOR LEWALD, Conseiller intime actuel, ancien Secrétaire d'État.

Le Plénipotentiaire de Pologne, S. E. Monsieur le Docteur WITOLD PRĄDZYŃSKI, Président de l'Office de la Prokuratorja Generalna.

Le PRÉSIDENT, conformément aux invitations qui lui ont été adressées de part et d'autre, a tenu à se mettre sans retard en rapport avec les Plénipotentiaires des deux Gouvernements.

Les deux Gouvernements étant d'accord pour entamer de nouvelles négociations dans le sens de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 14 mars 1924, le PRÉSIDENT constate que l'entente existe sur les points suivants :

I.

Les négociations officielles commenceront le 30 courant à Vienne. Toutefois les deux délégations y seront déjà constituées dès le 28 avril, à fin de pouvoir fournir au Président toutes informations utiles.

II.

Le but des négociations est la conclusion, entre les deux Parties, d'une convention à signer avant le 1^{er} juin 1924.

III.

Si, faute d'accord sur certains points, ce but ne peut être atteint, les points restés litigieux seront tranchés par voie d'arbitrage par le Président et le résultat de cet arbitrage formera, avec les stipulations déjà agréées par les deux Parties, le texte d'une convention qui sera signée par les deux Plénipotentiaires.

IV.

La convention sera rédigée en français.

V.

Les frais résultant de l'institution de la Présidence seront supportés également par les deux Gouvernements.

Protocole de Vienne (20 mai 1924).

Présents:

Le Président, S. E. Monsieur GEORGES KAECKENBEECK, D. C. L.,
Président du Tribunal Arbitral de Haute-Silésie.

Le Plénipotentiaire de Pologne, S. E. Monsieur le Docteur WITOLD
PRĄDZYŃSKI, Président de l'Office de la Prokuratorja Generalna.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne, S. E. Monsieur le Docteur THÉODOR
LEWALD, Conseiller intime actuel, ancien Secrétaire d'État.

Le PRÉSIDENT estime que, sans porter en aucune manière préjudice à la procédure de médiation, qui poursuivra son cours jusqu'au 1^{er} juin, il est désirable de se mettre d'accord, dès à présent, sur la procédure de l'arbitrage et d'en aborder les préliminaires.

L'arbitrage ne portera d'abord que sur les questions de principe essentielles.

Une liste de ces questions sera dressée aussitôt que possible. Les conclusions et mémoires explicatifs des deux délégations seront présentés au Président avant le 1^{er} juin. Ces documents seront rédigés en français. Ils seront communiqués entre parties.

A la suite de cette communication, les parties pourront, dans un délai de sept jours, formuler des observations qu'elles soumettront au Président et se communiqueront entre elles.

Le délai ci-dessus étant expiré, la procédure écrite sera close. Le Président fixera alors, s'il y a lieu, la date des débats oraux. Il en déterminera le mode et l'étendue.

Le Président se réserve le droit de demander à tout moment des compléments d'explications écrites. Ces notes feront l'objet des mêmes échanges entre parties que les mémoires principaux et les conclusions.

La sentence fournira les éléments d'une convention à rédiger par les deux délégations, sous la présidence de l'arbitre.

Tous les points de cette convention sur lesquels les parties ne s'accorderaient pas seront tranchés par l'arbitre après une procédure sommaire.

(Signé) G. KAECKENBEECK.

(Signé) Dr TH. LEWALD.

(Signé) Dr W. PRĄDZYŃSKI.

Lettre du Président aux deux plénipotentiaires.

Vienne, le 10 juillet 1924.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-inclus le texte de mon arbitrage. Il est, conformément au Protocole signé à Vienne le 20 mai 1924, destiné à fournir aux deux Parties les bases nécessaires à la continuation de leurs négociations en vue d'arrêter le règlement pratique des problèmes posés. J'attire donc l'attention de Votre Excellence sur le fait que mes décisions se bornent à fixer certains points d'interprétation au règlement pratique de certaines questions. Elles ne fournissent pas un règlement complet. Elles écartent simplement l'obstacle que présentaient des interprétations divergentes ou des points de vue inconciliables et préparent la voie à un accord définitif qui, permettez-moi d'en formuler l'espoir, aboutira bientôt à la signature d'une Convention susceptible de raffermir les bonnes relations entre les deux Puissances.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

(Signé) G. KAECKENBEECK.

A Son Excellence

Monsieur le Dr Th. Lewald,

Plénipotentiaire pour les négociations germano-polonaises à Vienne.

A Son Excellence

le Dr W. Prądyński,

Plénipotentiaire pour les négociations polono-allemandes à Vienne.

Traité entre les Puissances alliées et associées et la Pologne (29 juin 1919), art. 3-5.

Article 3. — La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou russes domiciliés, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, sur le territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de la Pologne, mais sous réserve de toute disposition des Traités de paix avec l'Allemagne ou l'Autriche, respectivement, relativement aux personnes domiciliées sur ce territoire postérieurement à une date déterminée.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront et à moins de dispositions contraires du Traité de Paix avec l'Allemagne, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immo-

biliers qu'elles possèdent sur le territoire polonais. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

Article 4. — La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité allemande, autrichienne, hongroise ou russe qui sont nées sur ledit territoire de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités polonaises compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité polonaise, et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants polonais. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5. — La Pologne s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les traités conclus ou à conclure par les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ou la Russie et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité polonaise.

Traité de Versailles (29 juin 1919), art. 91.

Article 91. — La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne.

Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants, qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1^{er} janvier 1908, ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'État polonais.

Dans le délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur l'un des territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

Les Polonais, ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés en Allemagne, auront eux-mêmes la faculté d'opter pour la nationalité polonaise.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et celle des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de 18 ans.

Toutes personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu auront la faculté, dans les douze mois qui suivront, de transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État où elles avaient leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature en franchise douane dans le pays pour lequel elles auront opté et seront exemptées à cet égard de tous droits de sortie ou taxes, s'il y en a.

Dans le même délai, les Polonais ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère

et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité polonaise, à l'exclusion de la nationalité allemande et en se conformant aux dispositions qui devront être prises par l'État polonais.

Dans la partie de la Haute Silésie soumise au plébiscite, les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'à partir de l'attribution définitive de ce territoire.

ARBITRAGE

Vu la Résolution adoptée le 14 mars 1924 par le Conseil de la Société des Nations,

Vu le Protocole signé à Berlin le 15 avril 1924,

Vu le Protocole signé à Vienne le 20 mai 1924,

Après avoir pris connaissance des thèses formulées respectivement par chacune des deux Parties en vue du présent arbitrage, ainsi que des Mémoires, Répliques et Compléments d'explications s'y rapportant,

Je soussigné, G. KAECKENBEECK, D. C. L., Président du Tribunal Arbitral de Haute-Silésie, ai statué comme suit:

PREMIÈRE QUESTION.

Thèse allemande.

La notion de domicile dans les articles 3 et 4 vise « un établissement permanent sérieux avec l'intention d'y rester ».

Si, pour l'acquisition de la nationalité polonaise, un domicile est requis dans le territoire polonais, il faut et il suffit que les conditions objectives et subjectives, telles qu'elles sont déterminées dans le premier alinéa, soient remplies dans ce territoire, qu'elles le soient ou non dans un autre territoire.

Thèse polonaise.

La notion de domicile dans les articles 3 et 4 vise « un établissement permanent sérieux avec l'intention d'y rester ».

L'établissement implique la concentration exclusive des relations tant personnelles qu'économiques dans un seul endroit. Il en résulte que personne ne peut être simultanément domicilié dans plusieurs endroits.

Le domicile est abandonné au moment où le facteur subjectif ou bien l'un des indices de facteur objectif a cessé d'exister.

I. Ce qui fait que, dans les articles 3 du Traité du 28 juin 1919 avec la Pologne et 91 du Traité de Versailles, on a pu prendre la notion de domicile (ou « *habitual residence* ») comme base du changement de nationalité, c'est que cette notion implique des attaches avec le territoire suffisantes pour permettre de présumer le désir ou l'intérêt de partager son sort. Le but de cette notion est essentiellement différent des buts que se proposent les notions de domicile du droit public (fiscal, électoral, etc.) de pays déterminés, ou même la notion de domicile en droit international privé. Toutes ces notions, quoiqu'elles donnent lieu à l'emploi du même mot, diffèrent entre elles considérablement, précisément en raison des buts différents qu'elles poursuivent. C'est pourquoi aucune d'elles ne peut être déterminante pour la solution de notre question. Seule une notion modelée sur les nécessités du Droit international public en matière de changement de nationalité par suite de cession territoriale peut entrer en ligne de compte.

La Cour permanente de Justice internationale a donné de cette notion une définition que les deux Parties ont acceptée en principe. Elles ont de ce fait reconnu le point de vue ci-dessus sur lequel il n'y a plus à s'attarder. Toutefois, des divergences subsistent en ce qui concerne l'interprétation de cette définition qui est ainsi conçue: « La notion de domicile vise un établissement sérieux, permanent avec l'intention d'y rester. »

Le Gouvernement polonais a donné du mot « établissement » une définition qui implique une « concentration exclusive des relations tant personnelles qu'économiques dans un seul endroit ». Elle ajoute ainsi à la notion d'établissement des idées que cette notion ne contient pas normalement. Qu'un établissement implique une certaine concentration des relations tant personnelles qu'économiques dans un endroit n'est pas douteux. Le degré de concentration requis pour qu'un établissement soit celui visé par une définition particulière du domicile varie selon les cas et donne souvent lieu à la libre appréciation des juges. Certains systèmes exigent notamment que l'établissement qui donne lieu au domicile soit le principal que possède l'individu. Mais déjà ici, cette qualité de principal n'est pas inhérente à l'établissement considéré en lui-même, mais est une qualification de l'établissement envisagé au sens concret. Il en est de même *a fortiori* de l'exclusivité. Une concentration exclusive correspondrait d'ailleurs très mal à la vie sociale et économique actuelle qui, loin de se concentrer entièrement en un seul endroit, donne souvent lieu à une décentralisation très considérable.

Les mots « dans un seul endroit » peuvent aussi donner lieu à des malentendus. Le domicile choisi comme indice d'attache à un territoire ne demande pas un établissement absolument localisé. Des changements de demeure ou même de localité à l'intérieur du territoire en question ne nuisent nullement au domicile tel qu'il faut l'entendre ici. Il ne faut pas la fixité sur un même point; il faut la fixité dans le territoire.

Il suffit donc d'être établi sur le territoire en question, mais ainsi que les Parties le reconnaissent en adoptant la notion de domicile fixée par la Cour permanente de Justice internationale, il faut être établi d'une manière permanente avec l'intention d'y rester.

Par *permanence*, nous entendons la continuité de l'établissement pris dans son sens abstrait, déterminé ci-dessus.

Par *intention de rester*, nous entendons l'intention de faire de l'établissement un établissement à vie ou pour une durée illimitée. L'élément essentiel est l'absence d'une intention prouvée ou présumée de quitter. Ainsi l'intention de quitter peut se présumer dans le cas d'une résidence due uniquement à un ordre d'une autorité et à laquelle un autre ordre met fin. D'autre part, l'intention de quitter peut résulter *a posteriori* de la preuve qu'un établissement n'a été qu'un stage en attendant une situation meilleure en dehors du territoire ou en attendant que certaines conditions se soient réalisées permettant de s'établir en dehors du territoire. On constate que les rapports entre la permanence et l'intention de rester sont étroits et que le moment où l'on est appelé à décider si un établissement constitue ou non un domicile exerce, sur l'importance relative à donner à l'un ou l'autre de ces éléments, une influence considérable.

II. Le Gouvernement allemand soutient que, en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité polonaise en raison du domicile, il suffit qu'un domicile, au sens fixé ci-dessus, existe dans le territoire polonais, sans s'occuper de savoir si un domicile existe également dans un autre territoire.

Le Gouvernement polonais, au contraire, fait résulter de la notion de concentration exclusive dans un seul endroit l'impossibilité de la coexistence de deux domiciles. En réfutant la notion de concentration exclusive, nous avons déjà repoussé les conséquences de cette notion.

Il suffit, à présent, de constater si la notion de domicile, telle que les deux Parties l'ont adoptée et que nous venons de l'interpréter, est compatible avec la coexistence de deux domiciles dans deux territoires déterminés.

Si, au lieu d'un « établissement permanent avec l'intention d'y rester », il fallait une résidence ininterrompue, certes l'impossibilité serait patente. Mais le domicile n'exige qu'une présence habituelle et régulière. C'est ce qui ressort notamment du texte anglais: « *habitual residence* ».

Qu'une personne soit établie tant en ville qu'à la campagne, d'une manière permanente avec l'intention de conserver à vie cet établissement en partie double, en y séjournant régulièrement l'été d'un côté, l'hiver de l'autre, c'est un fait fréquent. Qu'une cession de territoire intervienne et voilà cet établissement en partie double divisé en deux établissements, également permanents avec une égale intention d'y rester, coexistant dans deux territoires différents.

L'existence d'un de ces deux établissements en dehors du territoire cédé empêchera-t-elle l'autre de compter comme domicile au sens des dispositions des Traités? Il n'y a aucune raison de l'admettre.

Sans doute, si le domicile faisait acquérir automatiquement et d'une manière indélébile la nationalité partout où il se trouve, il y aurait une raison sérieuse de juger autrement. Mais la reconnaissance du domicile dans le territoire cédé ne fait qu'ouvrir, grâce à l'option, la possibilité de choisir entre la nouvelle nationalité et l'ancienne. Du double domicile ne résulte donc pas de double nationalité, mais simplement pour l'intéressé la possibilité de choisir lui-même sa nationalité.

III. Pour la notion d'abandon du domicile, voir notre examen de la deuxième question.

Pour les raisons ci-dessus énoncées,

Je décide :

1^o *L'établissement visé dans la notion du domicile n'implique pas la concentration exclusive des relations tant personnelles qu'économiques dans un seul endroit.*

2^o *L'existence d'un établissement en dehors du territoire polonais n'empêche pas de reconnaître à un établissement en territoire polonais le caractère de domicile au sens des articles 3 et 4 du Traité du 28 juin 1919 avec la Pologne et de l'article 91 du Traité de Versailles.*

DEUXIÈME QUESTION.

Thèse allemande.

Pour l'acquisition, en vertu de l'article 3, de la nationalité polonaise sans l'autorisation spéciale prévue à l'article 91, alinéa 2, du Traité de Versailles, il faut et il suffit que la personne intéressée se fût établie dans le territoire en question antérieurement au 2 janvier 1908 et qu'elle y soit établie à la date du transfert de la souveraineté, la non-interruption du domicile pendant ces deux époques n'étant pas requise.

Thèse polonaise.

Une personne n'acquiert sans autorisation spéciale la nationalité polonaise en vertu de l'article 3 que si elle a été domiciliée dans le territoire en question sans interruption depuis au moins le 1^{er} janvier 1908 jusqu'au 10 janvier 1920.

La rédaction de ces thèses semble devoir imposer un examen à un double point de vue:

I. Il y a tout d'abord la question essentielle de savoir si l'exception de l'alinéa 2 de l'article 91 du Traité de Versailles régit indistinctement tous les cas où le domicile dont il est fait état en 1920 a été établi après le 1^{er} janvier 1908, ou bien si cette exception devient sans effet lorsqu'un domicile antérieur à 1908 a pu être prouvé. En d'autres termes une carence de domicile à une époque quelconque entre le 1^{er} janvier 1908 et le 10 janvier 1920 empêche-t-elle d'acquérir la nationalité polonaise sans autorisation spéciale, le domicile antérieur ne pouvant entrer en ligne de compte?

II. Il y a ensuite la question de savoir si des interruptions d'une autre nature que des carences de domicile peuvent nuire à l'acquisition de plein droit de la nationalité polonaise.

En ce qui concerne le I, si l'on s'en tient exclusivement à l'article 91 et si l'on fait abstraction de la question des descendants, on constate que les Traités visent deux catégories de ressortissants allemands domiciliés en territoire actuellement polonais. Chaque catégorie subit un sort différent.

Ceux dont le domicile a été établi postérieurement au 1^{er} janvier 1908 n'acquièrent la nationalité polonaise qu'à la condition d'avoir obtenu une autorisation spéciale du Gouvernement polonais.

Tous les domiciliés qui ne tombent pas dans cette catégorie exceptionnelle sont soustraits à la nécessité d'obtenir une autorisation spéciale. Ils deviennent de plein droit citoyens polonais.

Rien dans les Traités ne permet de dire que le fait d'avoir été domicilié dans le territoire en question à une époque quelconque antérieure à 1908 empêche la réserve de l'alinéa 2 de jouer, si les conditions expresses de cette réserve sont réalisées.

Bien qu'une exception soit d'interprétation stricte, on n'en peut réduire la portée à l'aide d'éléments étrangers à ses termes comme à sa nature.

Le fait de l'établissement du domicile après 1908, d'après les termes formels des Traités, impose la condition de l'autorisation spéciale. Aucune exception n'est prévue. Aussi ne pourrait-on, en excipant d'un domicile antérieur, faire exception à l'alinéa 2 de l'article 91 sous prétexte d'interpréter d'une manière large la règle générale de l'alinéa 1 du même article.

Ce que le Traité exige pour l'acquisition de plein droit de la nationalité polonaise n'est pas l'existence d'un domicile à deux dates déterminées. Il exige qu'on soit domicilié le 10 janvier 1920 et depuis au moins le 1^{er} janvier 1908.

Entre exiger un domicile en 1920, tout en excluant tous les domiciles établis postérieurement au 1^{er} janvier 1908, et exiger un domicile depuis au moins cette date jusqu'en 1920, il n'y a aucune différence.

Une carence de domicile en territoire polonais, pendant une période quelconque entre le 2 janvier 1908 et le 9 janvier 1920 suffit donc, même si un domicile avait existé à une époque antérieure, à rendre l'obtention d'une autorisation spéciale une condition *sine qua non* de l'acquisition de la nationalité polonaise.

Lorsqu'il y a eu un domicile antérieur, pour qu'il y ait carence de domicile, il faut que ce domicile ait été abandonné. Il y a abandon du domicile lorsque l'établissement a pris fin et qu'on a quitté le territoire sans esprit de retour.

La manière dont l'esprit de retour peut se prouver ne rentre pas dans le cadre de ce premier arbitrage. Il est toutefois évident qu'en l'absence

de toute attache sérieuse conservée avec le territoire, l'absence d'esprit de retour résulte comme présomption du fait que l'établissement a pris fin.

III. En ce qui concerne la question de savoir si des interruptions d'une autre nature qu'une carence de domicile peuvent également nuire à l'acquisition de plein droit de la nationalité polonaise, il suffit de constater que le Traité n'en prévoit aucune.

Ni des changements de résidence à l'intérieur du territoire, ni des interruptions passagères dans le fait de la résidence ne pourraient suffire à faire jouer l'alinéa 2 de l'article 91.

La condition de permanence requise par la définition du domicile adoptée par les deux Parties consiste, ainsi qu'il a été dit, dans la continuité de l'établissement pris dans son sens abstrait, c'est-à-dire du fait d'être établi dans le territoire. Des changements d'habitation ou même de localité à l'intérieur du territoire visé ne nuisent pas à la permanence de l'établissement.

D'autre part, nous avons vu sous la première question (n° II) que le domicile n'exige pas une résidence ininterrompue, mais simplement une présence habituelle et régulière. Le domicile se distingue de la résidence par le degré de permanence qui indique des attaches plus sérieuses et plus profondes avec le territoire. Aussi les absences qui suffisent à interrompre la résidence restent-elles sans effet sur le domicile.

Pour ces raisons,

Je décide :

Une personne n'acquiert sans autorisation spéciale la nationalité polonaise en vertu de l'article 3 que si elle a été domiciliée dans le territoire en question depuis au moins le 1^{er} janvier 1908 jusqu'au 10 janvier 1920. Une carence de domicile entre ces deux dates rend nécessaire l'autorisation spéciale des autorités polonaises pour que la nationalité polonaise puisse être acquise. Aucune autre forme d'interruption ne met obstacle à l'acquisition de plein droit.

Il y a abandon du domicile lorsque l'établissement a pris fin et qu'on a quitté le territoire sans esprit de retour.

TROISIÈME QUESTION.

Thèse allemande.

Le domicile visé aux articles 3 et 4 se rapporte à tout le territoire attribué à la Pologne et non seulement au territoire cédé par l'Allemagne.

Thèse polonaise.

En ce qui concerne les ressortissants allemands, le domicile visé aux articles 3 et 4 doit se trouver sur un des territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne.

L'article 3 du Traité du 28 juin 1919 s'applique au « territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de la Pologne ».

Les deux articles précédents ne font aucune allusion à un territoire quelconque, mais le Préambule du Traité explique dans ses alinéas 3, 4 et 5 que l'État polonais « exerçant actuellement, en fait, la souveraineté sur les parties de l'ancien Empire russe habitées en majorité par des Polonais, a déjà été reconnu par les Principales Puissances Alliées et Associées comme État souverain et indépendant », « qu'en vertu du Traité de Paix conclu avec l'Allemagne par les Puissances Alliées et Associées, Traité dont la Pologne est signataire, certains territoires de l'ancien Empire allemand

seront incorporés dans le territoire de la Pologne » et, enfin, qu'aux « termes dudit Traité de Paix, les limites de la Pologne qui n'y sont pas encore fixées doivent être ultérieurement déterminées par les Principales Puissances Alliées et Associées ».

Il est légitime d'interpréter les mots: « qui est ou sera reconnu » comme se rapportant à ces alinéas et le mot « territoire » comme comprenant l'ensemble du territoire aujourd'hui polonais.

Rien dans le Traité du 28 juin 1919 ne permet une autre interprétation.

D'autre part, l'article 91, alinéa 1^{er}, du Traité de Versailles, dont la stipulation se trouve reproduite en substance par l'article 3 dont il vient d'être question, emploie les mots: « ... sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne ... » Il ne dit pas, comme dans l'article suivant, alinéa 4: « Dans tous les territoires de l'Allemagne transférés en vertu du présent Traité et reconnus ... »

La formule est la même que celle de l'article 3; toutefois, alors que le pluriel se trouve dans le Traité de Versailles, le singulier a été choisi dans le Traité du 28 juin 1919. On n'en peut que conclure que les auteurs du Traité voulaient renforcer, par l'emploi du singulier, l'idée que le territoire devait bien être considéré comme un tout.

Si l'article 3 en question considère comme un tout le territoire polonais, il semble considérer également dans leur ensemble les ressortissants des divers États cédants. Cela se justifie aisément par des raisons historiques. Cela explique d'autre part que, dans une certaine mesure, la règle qu'en cas de cession le changement de nationalité n'affecte que les ressortissants de l'État cédant établis sur le territoire cédé, ait subi une exception.

Le fait que l'alinéa 2 de l'article 91 s'applique expressément au même territoire que l'alinéa 1 peut paraître injustifié en raison de la *ratio legis* de cet alinéa, mais ne peut nullement invalider les raisons déterminantes de l'interprétation qui vient d'être donnée.

Si la thèse que, en ce qui concerne le changement de nationalité, la notion de domicile est une notion de droit public interne avait pu être adoptée, l'interprétation de l'article 3 comme s'appliquant au territoire entier de la Pologne, mais n'envisageant, pour les ressortissants de chaque État cédant, que le territoire ayant appartenu respectivement à chacun de ces États, aurait eu un appoint juridique. Mais le Traité de Saint-Germain et le Traité de Riga, que la Pologne a cités, ne peuvent être invoqués contre la thèse du Gouvernement allemand. Si ces Traités ont établi d'autres notions que celles qui seront déterminantes entre la Pologne et l'Allemagne, ces notions ne s'appliquent qu'à des anciens ressortissants russes ou autrichiens, de même que la notion du domicile qui vaudra entre l'Allemagne et la Pologne, ne sera applicable qu'aux anciens ressortissants allemands.

Le Gouvernement polonais a encore invoqué la rédaction de l'article 6 du Traité du 28 juin 1919. Toutefois, dans cet article, les mots: « ... sur le territoire polonais ... » peuvent se justifier par la considération qu'il ne s'agit pas ici d'un changement de nationalité par suite des cessions de territoire. Il s'agit de personnes sans nationalité, nées dans les limites de la Pologne. Comme cet article ne se place nullement au point de vue des cessions ni au moment des cessions, ses auteurs ont pu avoir recours à une expression plus simple, mais qui, pour les autres articles, pouvait donner lieu à des objections.

Quant à l'article 4, il s'applique au même territoire auquel s'applique l'article 3. Les mots: « ... ledit territoire ... » sont formels et ne peuvent s'interpréter autrement.

Pour ces motifs,

Je décide :

Le domicile des ressortissants allemands visé aux articles 3 et 4 peut être invoqué pour tout le territoire attribué à la Pologne et non seulement pour le territoire cédé par l'Allemagne.

QUATRIÈME QUESTION.

Thèse allemande.

Une personne, ressortissant allemand à la date du transfert de la souveraineté, acquiert la nationalité polonaise en vertu des articles 3 et 4 dans les conditions y prévues, encore qu'elle ait acquis la nationalité allemande postérieurement au 1^{er} janvier 1908, respectivement postérieurement à l'époque de sa naissance.

Thèse polonaise.

Un ressortissant allemand, à la date du transfert de la souveraineté n'acquiert la nationalité polonaise en vertu des articles 3 et 4 que lorsqu'il possédait la nationalité allemande sans interruption au moins depuis le 2 janvier 1908, respectivement depuis la date de sa naissance.

Ce que les dispositions des Traités exigent c'est, d'une part, le caractère de ressortissant allemand, d'autre part, certaines conditions relatives au domicile ou à la naissance. Quand le caractère de ressortissant allemand doit-il être établi? Au moment de la cession. C'est la règle normale qui doit prévaloir partout où le contraire n'est pas stipulé ou ne résulte pas d'une manière inévitable d'autres stipulations. Dans l'espèce, les textes ne contiennent aucune indication d'une intention quelconque de substituer à cette règle normale une autre règle. D'autre part, la notion de domicile visée dans les articles 3 et 4 n'est pas une notion de Droit public interne inapplicable à des étrangers, mais une notion de Droit international public, indépendante de l'allégeance politique.

Quant à l'article 4, il requiert, selon l'interprétation que lui a donnée la Cour permanente de Justice internationale, la naissance en territoire polonais de parents domiciliés dans ce territoire.

Ni le texte ni l'interprétation de la Cour ne requièrent la qualité de ressortissant allemand au moment de la naissance, et l'interprétation donnée aux mots: . . . « ledit territoire . . . », sous la troisième question, montre qu'une telle exigence serait non seulement inutile mais même contraire à l'esprit de la disposition.

Le Gouvernement polonais a cru devoir « s'opposer formellement à une conclusion selon laquelle un ancien ressortissant russe pourrait acquérir la nationalité polonaise autrement qu'en vertu du Traité de Riga, respectivement un ancien ressortissant autrichien ou hongrois, autrement qu'en vertu des Traités de Saint-Germain et de Trianon, tous ces Traités devant être considérés comme donnant, chacun pour son domaine, une interprétation authentique de la notion du « domicile » de l'article 3 ».

Il est évident que ni le présent arbitrage ni la convention entre la Pologne et l'Allemagne, qui doit en résulter, ne peuvent porter atteinte à une interprétation authentique convenue par la Pologne avec d'autres États et que de l'interprétation authentique résultant du présent arbitrage ou de la Convention qui en résultera ne peuvent surgir aucuns droits ou obligations pour d'autres pays que l'Allemagne et la Pologne et en faveur d'autres ressortissants que des ressortissants allemands.

Il s'agit simplement de déterminer ce qu'il faut entendre par ressortissants allemands et le texte des Traités ne permet à cet égard aucune conclusion autre que celle-ci: le caractère de ressortissant allemand se détermine à la date de la cession et uniquement à cette date.

Pour ces raisons,

Je décide :

Le caractère de ressortissant allemand se détermine à la date de la cession et uniquement à cette date.

CINQUIÈME QUESTION.

Thèse allemande.

Les descendants de personnes qui avaient établi leur domicile dans les territoires en question antérieurement au 2 janvier 1908 acquièrent, en vertu de l'article 3, la nationalité polonaise sans avoir besoin de l'autorisation spéciale prévue à l'article 91, alinéa 2, du Traité de Versailles.

Thèse polonaise.

Lorsque des ressortissants allemands ont établi leur domicile dans les territoires en question postérieurement au 1^{er} janvier 1908, leurs descendants n'acquièrent pas la nationalité polonaise sans autorisation spéciale du Gouvernement polonais, même s'ils sont nés dans ledit territoire. Cette disposition s'applique également au cas où les descendants des personnes de nationalité allemande, nés dans le territoire en question, auraient eux-mêmes établi leur domicile postérieurement au 1^{er} janvier 1908.

Il faut, pour préciser avec quelque certitude la portée du terme « descendants », dans l'alinéa 2 de l'article 91, se référer à la nature des conditions posées pour l'obtention de la nationalité polonaise.

Ces conditions sont:

1^o le domicile, qui est la condition dominante:

2^o la naissance sur le territoire, qui n'est opérante que lorsque les conditions du domicile sont remplies non par celui qui est né sur le territoire polonais (ce fait, d'après l'article 4, l'exempte de toute condition de domicile) mais dans le chef de ses auteurs.

Ces conditions opèrent « de plein droit » dans tous les cas où le domicile est antérieur à 1908.

Si le domicile est postérieur à 1908, elles n'opèrent plus qu'avec l'autorisation spéciale du Gouvernement polonais.

En effet, dans l'alinéa 2 de l'article 91, la clause touchant le domicile ne se rapporte qu'aux mots: « . . . les ressortissants », car, du point de vue du domicile, il est impossible de distinguer entre les ressortissants allemands et les descendants de ressortissants allemands, ces descendants étant eux-mêmes des ressortissants. Si les mots: « . . . ou leurs descendants . . . » sont ajoutés, ce ne peut donc être que pour rappeler la relation qui existe entre le fait de leur naissance sur le territoire et le domicile de leurs parents. En d'autres termes, le mot « descendant » ne peut s'appliquer qu'aux personnes qui, ne pouvant faire état de leur propre domicile, font, grâce à la stipulation de l'article 4, état du domicile de leurs parents.

Il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, l'article porte: « ... les ressortissants ou leurs descendants ... » au lieu de: « ... et leurs descendants ... ».

L'alinéa doit se lire ainsi: Les ressortissants allemands ou leurs descendants ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'État polonais, dans tous les cas où il s'agit d'un domicile établi sur le territoire postérieurement au 1^{er} janvier 1908.

Il ne peut être question du domicile d'un descendant né sur le territoire puisque, en vertu de l'article 4, il acquiert « de plein droit » la nationalité polonaise, même s'il habite à l'étranger. C'est le domicile de ses parents qui importe. Et c'est pour cela que l'exception de l'alinéa 2 de l'article 91 n'est mentionnée qu'à l'article 3, le seul qui s'occupe du domicile.

C'est pour cela aussi que les personnes de nationalité allemande nées en territoire polonais de parents y domiciliés avant 1908 acquièrent de plein droit la nationalité polonaise, même si elles se sont établies elles-mêmes après 1908. En effet, aucune condition de domicile ne leur est imposée personnellement et la condition réclamée des parents est remplie. L'alinéa 2 de l'article 91 ne les atteint pas.

Pour ces raisons,

Je décide:

Par descendants, l'alinéa 2 de l'article 91 n'envisage que les ressortissants allemands qui, ne pouvant faire état de leur propre domicile pour obtenir la nationalité polonaise, sont fondés grâce à l'article 4 du Traité du 28 juin 1919, à invoquer le domicile de leurs parents.

L'autorisation spéciale prévue par l'alinéa 2 de l'article 91 est requise dans tous les cas où le domicile invoqué a été établi postérieurement au 1^{er} janvier 1908.

SIXIÈME ET SEPTIÈME QUESTIONS.

Thèse allemande.

I. L'article 4 se réfère uniquement au domicile des parents au moment de la naissance de l'individu.

II. Les personnes qui ont acquis la nationalité polonaise en vertu de l'article 4 auront, pendant un délai futur convenable, la faculté d'abandonner la nationalité polonaise.

Thèse polonaise.

L'article 4 exige que, pour acquérir la nationalité polonaise, l'individu soit né avant le 10 janvier 1920 sur le territoire cédé de parents qui y étaient domiciliés le 10 janvier sans préjuger la question de savoir s'il s'agit des deux parents ou de l'un des deux parents.

La question de savoir si les parents devaient être domiciliés sur le territoire cédé le 10 janvier 1920 n'étant pas définitivement réglée, il faut qu'elle soit décidée.

Au cas où il serait prononcé que le domicile des parents sur le territoire en question à la date du 10 janvier 1920 n'est pas requis, les raisons pratiques exigent que, en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité

polonaise, les conséquences en résultant fassent l'objet d'un règlement d'application qui ne bouleverse pas la situation existante et ne tienne compte que d'une volonté clairement expliquée dans le passé.

I. La divergence entre les deux thèses porte sur la question qui a fait l'objet de l'Avis consultatif émis le 15 septembre 1923 par la Cour permanente de Justice internationale, et adopté par le Conseil de la Société des Nations le 27 septembre 1923.

La thèse du Gouvernement allemand reproduit textuellement la conclusion de la Cour.

La thèse du Gouvernement polonais est conforme à l'interprétation qu'il avait soutenue devant la Cour et devant le Conseil de la Société des Nations.

Le Gouvernement polonais ne se considère pas juridiquement lié par l'Avis de la Cour adopté par le Conseil, et soutient que l'Arbitre, qui n'est pas non plus lié, devrait définitivement fixer l'interprétation de l'article 4.

Le Gouvernement allemand, d'autre part, en entamant les présentes négociations, considérait cette interprétation comme acquise.

Il ne paraît pas nécessaire pour le présent arbitrage de statuer sur la question de savoir si l'adoption de cette interprétation par le Conseil lie ou non la Pologne ou l'Arbitre. Il suffit de constater que, tout en adoptant les conclusions de l'Avis de la Cour, le Conseil a reconnu que « l'application du principe juridique ainsi établi ne manquerait pas de donner lieu à certaines difficultés pratiques », que « ce sont ces questions d'application pratique que les deux Délégations ont examinées lors des négociations à Genève »; que, pendant ces négociations, la « Délégation polonaise a reconnu en principe la thèse juridique exprimée par l'Avis consultatif » (Rapport de S. E. M. Souza Dantas, C. 144, 1924, 1); enfin que, conformément aux termes de la Résolution du Conseil du 14 mars 1924, acceptée par les deux Parties, les présentes négociations « continuent » les négociations antérieures. Aussi est-il légitime de considérer que la susdite Résolution du Conseil n'entendait pas remettre en question l'Avis de la Cour, mais visait uniquement la recherche par les parties, ou éventuellement par l'Arbitre, d'une solution pratique des difficultés d'application qu'il soulève.

C'est donc uniquement comme point de départ pour la discussion d'ajustements dont le Conseil lui-même avait constaté la nécessité, et sans préjudice des conséquences juridiques de l'adoption, par le Conseil, de l'Avis de la Cour, qu'il est nécessaire de reconnaître le principe que l'article 4 se réfère uniquement au domicile des parents au moment de la naissance de l'individu comme une des bases des présentes négociations.

Il faut, en outre, tenir compte du fait que ces négociations ont lieu quatre ans et demi après l'entrée en vigueur du Traité; que les délais prévus pour assurer le libre choix de la nationalité sont expirés et que les interprétations divergentes qui ont régné jusqu'au moment où le Conseil fit appel à l'interprétation de la Cour permanente (interprétation qui ne fut connue qu'après l'expiration des susdits délais) ont pu amener bien des intéressés à établir ou consolider des situations ne cadrant pas avec l'interprétation de la Cour, mais qui n'en sont pas moins respectables.

L'on conçoit aisément qu'à un tel état de choses, une interprétation juridique soit impuissante à porter remède.

Seul un arrangement entre les Parties peut le faire. C'est ce qu'ont d'ailleurs reconnu les deux Parties en posant leurs thèses n° 7 préconisant chacune une base d'arrangement.

II. C'est dans ces conditions que, tandis que le Gouvernement allemand a proposé comme solution pratique l'octroi aux personnes qui auraient acquis la nationalité polonaise en vertu de l'article 4, tel que l'interprète l'Avis de la Cour, d'un nouveau délai pour y renoncer, le Gouvernement polonais maintient le point de vue que le règlement pratique ne doit pas bouleverser les situations existantes et ne doit tenir compte que d'une volonté clairement expliquée dans le passé.

Ainsi, c'est uniquement sur la méthode du règlement pratique que l'arbitre est appelé à se prononcer.

L'octroi général d'un nouveau délai de renonciation aurait le défaut de remettre sans nécessité en question de nombreuses situations entièrement stabilisées et exposerait des ressortissants allemands résidant en Allemagne ou dans des pays étrangers au danger de perdre irrémédiablement, à leur insu, la nationalité allemande au profit de la nationalité polonaise.

Un règlement ne tenant compte que d'une volonté clairement manifestée dans le passé, tout en offrant l'avantage de ne causer aucuns bouleversements inutiles, est trop absolu pour qu'on ne doive craindre qu'il frappe durement certaines catégories de personnes.

Chacune des deux méthodes proposées présente, selon les catégories de personnes auxquelles elle s'applique, des avantages ou des inconvénients.

D'une manière générale, les personnes tombant sous l'article 4, selon l'interprétation que lui donne la Cour et selon l'interprétation décidée sous la question 3 relative à l'étendue du territoire, sont devenues de plein droit citoyens polonais. Elles devraient être considérées définitivement comme ayant gardé cette qualité si, étant établies en territoire polonais lors de l'entrée en vigueur du Traité, elles n'ont pas abandonné la Pologne ou si, n'étant pas établies en territoire polonais lors de l'entrée en vigueur du Traité, elles sont venues postérieurement s'y établir. Ces personnes ont, en effet, soit par la persistance, soit par la création de leur établissement, manifesté une intention suffisante de se prévaloir de la nationalité polonaise que leur confère le Traité pour qu'il soit inutile de rouvrir pour elles un délai de renonciation.

De même les personnes qui ont déclaré renoncer à la nationalité polonaise soit dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 4, soit après la publication de l'Avis de la Cour, ont manifesté leur intention assez clairement, pour qu'on en puisse sans hésitation tenir compte.

Enfin, les personnes qui, établies en territoire polonais lors de l'entrée en vigueur du Traité, ont subséquemment quitté ce territoire dans des conditions impliquant leur intention d'abandonner le pays, ou qui, établies en Allemagne ou à l'étranger, ne sont pas, au cours des quatre années et demie écoulées depuis la mise en vigueur du Traité, venues s'établir en Pologne peuvent être présumées avoir abandonné la nationalité polonaise. Toutefois, dans la mesure où elles pourraient faire valoir des attaches avec la Pologne suffisantes pour neutraliser la susdite présomption, un court délai devrait équitablement leur être ouvert pour faire leur choix. Dans la mesure où de telles attaches ne seraient pas prouvées, la présomption d'abandon de la nationalité polonaise pourrait être définitive et l'ouverture d'un délai serait inutile.

De cette manière, chacune des deux méthodes proposées trouve son application là où ses avantages l'emportent sur ses inconvénients. De plus, un règlement facile de la question de double nationalité s'offre aux deux Parties en stipulant que la nationalité polonaise définitivement acquise emporte la perte de la nationalité allemande. La Cour permanente avait elle-même, dans son Avis consultatif attiré l'attention sur le fait que seul un accord international entre les Puissances intéressées pourrait supprimer les cas de double nationalité. Cette suppression doit être un des buts du règlement poursuivi.

Pour ces raisons,

Je décide :

I. Le principe que l'article 4 se réfère uniquement au domicile des parents au moment de la naissance de l'individu est acquis comme point de départ pour les négociations en cours, sans préjudice des conséquences juridiques de l'adoption par le Conseil de la Société des Nations de l'Avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale relatif à cette question.

II. Le règlement pratique à intervenir doit tenir compte dans la plus large mesure de la volonté des intéressés manifestée dans le passé. Un délai futur ne doit être accordé pour le choix de la nationalité que là où un système de présomptions définitives n'est pas équitablement applicable.

HUITIÈME QUESTION.

Thèse allemande.

Les femmes mariées et les mineurs qui remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 4 acquièrent la nationalité polonaise, encore que leurs époux ou leurs représentants légaux, respectivement, ne les remplissent pas.

Thèse polonaise.

Les femmes mariées et les mineurs, qui remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 4, n'acquièrent pas la nationalité polonaise si leurs époux ou leurs représentants légaux, respectivement, ne les remplissent pas.

Les articles 3 et 4, pas plus que l'article 91 ne font allusion, sauf en ce qui concerne le droit d'option et le droit de renonciation, à des conditions d'âge ou de statut familial. Les termes qu'ils emploient : « ressortissants allemands », « personnes de nationalité allemande » sont aussi larges que possible. Ils s'appliquent aussi bien à des femmes mariées que non mariées, à des enfants mineurs qu'à des majeurs. De l'absence d'une restriction quelconque, il faut conclure que le Traité n'entend exclure personne du bénéfice de ses dispositions soit pour raison d'âge, soit pour raison de statut familial. Un mineur ou une femme mariée peut donc se prévaloir en principe de l'acquisition de la nationalité polonaise, soit en vertu de l'article 3, soit en vertu de l'article 4.

Ceci ne préjudicie toutefois pas d'autres questions, telles que celle de l'acquisition de la nationalité du mari par le fait du mariage ou celle de l'extension de la nationalité des parents aux enfants mineurs, règles particulières qui peuvent l'emporter sur le principe général reconnu ci-dessus.

En effet, un enfant mineur qui possède ses parents suivrait la nationalité de ses parents, mais un enfant mineur, qui n'aurait plus ses parents se trouverait, sans notre interprétation, soit incapable d'acquérir la nationalité polonaise en vertu des Traités et exposé, par conséquent, à la liquidation

de ses biens, soit livré au hasard de la nationalité de son représentant légal, ce qui ne se justifierait que difficilement.

Quant à la femme mariée, le fait que son époux n'acquiert pas la nationalité polonaise de plein droit ne peut évidemment, vu les termes généraux employés par les Traités, l'empêcher d'acquérir de plein droit la nationalité polonaise, si elle remplit les conditions requises. On ne pourrait objecter que cela briserait l'unité de la famille, car cette unité est facile à rétablir, soit par l'option ou la renonciation effectuée par la femme, soit par l'autorisation spéciale ou la naturalisation accordée au mari.

La question de savoir si le mariage survenant après l'acquisition de plein droit de la nationalité polonaise a fait disparaître cette nationalité est une question tout à fait différente qui n'est point posée ici.

Pour ces raisons,

Je décide :

La qualité de femme mariée ou de mineur n'empêche pas en principe l'acquisition de plein droit de la nationalité polonaise, si ces femmes mariées ou ces mineurs remplissent en leur propre chef les conditions prévues aux articles 3 ou 4, encore que leurs époux ou leurs représentants légaux n'acquièrent pas eux-mêmes la nationalité polonaise.

Ceci ne touche toutefois pas la question de savoir si d'autres règles relatives à l'extension de la nationalité d'une personne à d'autres ne peuvent pas prévaloir sur le principe reconnu ci-dessus.

NEUVIÈME QUESTION, A.

Thèse allemande.

La question de savoir si la nationalité polonaise est acquise n'est pas du ressort exclusif des autorités polonaises mais une question d'ordre international.

Thèse polonaise.

C'est aux autorités polonaises de constater que la nationalité polonaise a été acquise en vertu du Traité.

Cette constatation sera considérée comme reconnue par l'Allemagne.

Les points de vue des Mémoires ne s'ajustent pas exactement au libellé des thèses, lesquelles ne s'opposent complètement que si on leur donne une interprétation extrême.

Si la thèse du Gouvernement allemand voulait contester aux autorités polonaises leur compétence pour constater seules l'acquisition de la nationalité polonaise conformément aux stipulations des Traités et voulait inférer du caractère international allégué un droit pour l'Allemagne de s'immiscer dans ces constatations, elle devrait évidemment être écartée.

Si la thèse du Gouvernement polonais impliquait l'assertion que l'Allemagne est liée par toutes les constatations de l'acquisition de la nationalité polonaise faites par les autorités polonaises, même si ces constatations sont contraires aux obligations internationales contractées par la Pologne, cette thèse devrait évidemment être également écartée.

Le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand, chacun pour ce qui le concerne, ont, par les explications de leurs Mémoires, atténué la portée de leur thèse. Il n'est donc pas loisible à l'Arbitre de se prononcer purement et simplement sur lesdites thèses. Un examen plus large de la question s'impose.

A) En ce qui concerne le caractère international de la question :

S'il est vrai qu'en matière de nationalité la compétence de chaque État est, en principe, exclusive, il n'en est pas moins vrai que, lorsque l'acquisition de la nationalité est réglée dans des Traités internationaux, l'autonomie de l'État est limitée par les engagements conventionnels qu'il a pris.

Du fait que l'acquisition de la nationalité polonaise est réglée dans l'article 91 du Traité de Versailles, qui fait partie d'un groupe de dispositions relatives à la cession de territoire faite par l'Allemagne à la Pologne, résulte que cette question présente un caractère qui n'est pas purement unilatéral, mais qui intéresse au contraire les deux États contractants.

La reconnaissance de la nationalité polonaise à certains ressortissants allemands est, pour la Pologne, une obligation internationale. De même, la reconnaissance de la perte de la nationalité allemande, comme conséquence de l'acquisition de la nationalité polonaise, est pour l'Allemagne une obligation internationale.

Cette obligation résulte expressément de la disposition spéciale de l'article 91 du Traité de Versailles. Inutile donc de faire appel à l'article 278 pour lui trouver une base juridique.

Il est indéniable que des stipulations de Traités qui déterminent pour les co-contractants les conditions de l'existence de telles obligations, donnent aux questions traitées — et dans la mesure où elles sont traitées — un caractère international.

Mais ce caractère international qui, du fait des obligations contractées, implique une certaine limitation de l'autonomie des deux États, n'implique nullement pour cela une co-souveraineté des deux États en ce qui concerne l'application. Chaque État agit et décide souverainement; mais, dans la mesure où il a contracté des obligations, il est tenu d'agir et de décider conformément à ces obligations. Les enfreint-il, le caractère international de la question se révèle par le fait que le co-contractant a le droit d'exiger le respect du Traité. Tant que l'infraction n'a pas eu lieu, le caractère international de la question reste pour ainsi dire latent.

B) En ce qui concerne la compétence exclusive des autorités polonaises pour constater l'acquisition de la nationalité polonaise :

Tout d'abord, que faut-il entendre par cette constatation ?

Pour autant qu'il s'agisse dans la matière de l'acquisition de plein droit et sans formalité, à la suite d'une cession territoriale, d'une nationalité nouvelle en vertu de stipulations conventionnelles internationales, il est évident qu'il ne s'agit pas de l'octroi de la nationalité en vertu de décisions d'autorités.

La constatation de l'acquisition de la nationalité polonaise par les autorités polonaises n'est donc pas constitutive de l'acquisition de la nationalité. Elle ne peut même pas être une formalité nécessaire pour cette acquisition.

La constatation ne peut, dès lors, avoir que le sens d'un enregistrement officiel ou d'une attestation officielle d'une situation créée par le Traité. Elle ne peut conférer la nationalité si le Traité ne la confère pas; et son refus ne peut entraver en rien ni l'acquisition de la nationalité polonaise qui s'effectue de plein droit ni la jouissance de la qualité de citoyen polonais.

La portée de la constatation étant ainsi déterminée, il faut reconnaître que les autorités polonaises sont les seules qui puissent officiellement constater ou attester que la nationalité polonaise a été acquise en tel ou tel cas déterminé. Leur compétence à ce sujet est indéniable et elle est exclusive.

C) En ce qui concerne les conséquences pour l'Allemagne desdites constatations:

La reconnaissance par l'Allemagne de la nationalité polonaise acquise en vertu des Traités par ses anciens ressortissants et sa reconnaissance de la perte concomitante de la nationalité allemande résultent déjà pleinement de la stipulation de l'article 91 du Traité de Versailles (ce qui rend pour autant inutile un appel à l'article 278) et résultera, en ce qui concerne l'arrangement relatif à l'article 4 du Traité du 28 juin 1919, des stipulations mêmes de cet arrangement.

C'est donc la situation créée par les Traités que, dans chaque cas, l'Allemagne est tenue de reconnaître. Ce ne sont pas, comme telles, les constatations des autorités polonaises compétentes.

Ces constatations ou, pour être tout à fait précis, les attestations auxquelles elles peuvent donner lieu, sont pour les intéressés des preuves authentiques de leur nationalité. A ce titre, elles valent partout jusqu'à preuve du contraire.

D) D'une manière générale, tout ce qui vient d'être dit, bien que ne coïncidant pas avec le libellé des deux thèses, se trouve en harmonie avec les explications des Mémoires des deux Gouvernements. C'est ainsi que le Gouvernement polonais n'a pas nié le caractère international de la question et n'a pas soutenu le caractère constitutif, au point de vue de l'acquisition de la nationalité polonaise, de la constatation de cette acquisition par ses autorités. C'est ainsi, d'autre part, que le Gouvernement allemand n'a pas revendiqué un droit de coopération en ce qui concerne l'application des stipulations en jeu. L'interprétation que le Gouvernement allemand a donnée de sa propre thèse, dans le passage suivant de son second Mémoire, s'harmonise sans difficulté avec le point de vue émis ci-dessus, tout en n'étant pas en conflit avec certaines revendications du Gouvernement polonais telles qu'elles résultent plutôt de ses explications que du libellé de sa thèse. Ce passage est ainsi conçu: « Le Gouvernement allemand n'a jamais prétendu une pareille collaboration pour chaque cas particulier. Il a toujours reconnu que l'application des clauses concernant la nationalité aux cas particuliers est de la compétence de l'État polonais. Il a uniquement souligné que l'Allemagne, comme Partie contractante du Traité de Versailles et de la Convention à conclure, est obligée et autorisée de demander l'accomplissement desdites clauses contractuelles, et que, si, d'après son opinion fondée, cet accomplissement n'a pas eu lieu, elle pourrait le demander en faisant usage des voies indiquées par le Droit international. A cette fin se présente comme première la voie diplomatique, ou si les divergences d'opinion portent sur des questions d'ordre général et fondamental, la voie de négociations directes, ou enfin, si l'application reste litigieuse pour de nombreux cas particuliers et si de telles divergences d'opinion se répètent si souvent que les relations normales entre les parties voisines en souffrent, la voie d'une instance arbitrale, voie correspondante à la tendance du Droit international moderne et recommandée par l'article 13, alinéa 2, du Pacte qui a « déclaré » comme « généralement susceptibles de solution arbitrale » les « différends relatifs à l'interprétation d'un Traité ». Il ne s'agit donc pas d'une « collaboration pour chaque cas particulier », même dans la demande la plus étendue, faite par le Gouvernement allemand, mais qui n'a pas été répétée ici en raison du Protocole de Berlin . . . »

Pour ces raisons,

Je décide :

La question de l'acquisition de la nationalité polonaise, en vertu des stipulations des Traités, est une question d'ordre international.

Il n'en résulte pas un droit de coopération ou d'intervention en ce qui concerne la constatation dans chaque cas de l'acquisition de la nationalité polonaise. A cet égard, les autorités polonaises sont seules compétentes.

Toutefois, ce ne sont pas ces constatations, comme telles, qui lient l'Allemagne, ce sont les stipulations des Traités. Mais partout où la constatation n'est pas faite en violation des clauses des Traités, l'Allemagne ne peut que la respecter.

Du caractère international de la question résulte qu'en cas d'infraction par l'un des contractants aux obligations stipulées, le co-contractant peut exiger par toutes voies de droit le respect du Traité.

NEUVIÈME QUESTION, B.

Thèse allemande.

La question de savoir si une option est ou non valable n'est pas du ressort exclusif des autorités polonaises, mais une question d'ordre international.

Thèse polonaise.

La déclaration d'option reconnue par un État doit être reconnue par l'autre sous réserve de la disposition du point 9 a).

En ce qui concerne la question des options, il convient d'observer qu'alors que le caractère international de cette question demandait un règlement d'application établi de commun accord par les Parties, celles-ci n'ont pu aboutir à cet accord et les optants se sont ainsi trouvés dépourvus d'instructions concertées au sujet des formalités à accomplir.

Le règlement polonais date du 13 juillet 1920; le règlement allemand date du 3 novembre 1921 et le délai pour les options expirait le 10 janvier 1922.

Les deux règlements ont été établis unilatéralement.

Parmi les personnes qui ont fait des déclarations d'option, il en est qui se sont conformées uniquement au règlement émanant de l'État dont elles étaient ressortissantes, c'est-à-dire au règlement polonais. Il en est d'autres qui se sont conformées uniquement au règlement allemand. Il en est enfin qui, par prudence, se sont conformées aux deux règlements et ont opté ainsi tant devant les autorités allemandes que devant les autorités polonaises.

Dans ces conditions, la question qui se pose n'est plus une simple question de principe, qui n'était intéressante qu'au moment où il était temps encore pour les deux Parties d'arriver à un accord, mais la question pratique de savoir si la volonté des optants manifestée dans leurs déclarations d'option doit prévaloir ou si chaque État aura le droit de contester les options qui n'ont pas été faites dans les formes qu'il a unilatéralement prescrites.

Entre ces deux points de vue, on ne peut hésiter. Les Traités donnent aux ressortissants allemands devenus de plein droit ressortissants polonais, en vertu de l'article 91 du Traité de Versailles et de l'article 3 du Traité du 28 juin 1919, un droit d'option.

Ce droit corrige pour eux les rigueurs des changements de nationalité qui résultent des cessions de territoires. Ce droit, sur l'importance duquel le Gouvernement allemand a justement insisté dans le développement de son point de vue relativement à d'autres questions, doit être l'unique fondement de tout règlement pratique *a posteriori* de la question des options.

Que les déclarations d'option soient faites devant les autorités d'un pays ou de l'autre, il importe en tant que manifestations claires de la volonté d'opter, qu'elles soient respectées. Il faut même aller plus loin et dire, en raison des circonstances, que là même où l'option n'a pas été déclarée selon les règlements émis par l'une ou l'autre des Parties, elle peut néanmoins ressortir implicitement d'actes qui manifestent indubitablement l'intention d'abandonner la nationalité polonaise pour réacquérir la nationalité allemande.

En résumé, il ressort du caractère international de la question qu'en tant que des stipulations contractuelles relatives à l'option seraient violées par une Partie contractante, l'autre Partie pourrait s'élever contre cette violation par toutes voies de droit.

Mais en tant que, en raison de l'absence d'un accord des deux Parties, deux règlements unilatéraux ont dû être promulgués, il serait intolérable pour les intéressés et contraire tant à l'esprit des Traités qu'à l'esprit du Droit qui gouverne les relations internationales, que chacune des deux Parties refusât, pour manque de forme, de reconnaître les déclarations d'option faites devant l'autre Partie.

Ce qui domine l'option, c'est la volonté de l'individu qui opte et non la volonté des États dont on abandonne ou dont on acquiert la nationalité. Et l'on ne peut faire supporter par les optants les conséquences du manque d'accord en temps utile des deux Gouvernements au sujet des formalités à accomplir. Sans cela le refus par un Gouvernement de consentir à un accord sur ces formalités pourrait suffire à anéantir tout droit d'option.

Tout ceci concerne les déclarations d'option et non la question, différente, de savoir si les conditions requises pour qu'une personne ait le droit d'opter sont ou non remplies ou encore la question de savoir si des optants sont ou non fondés de contester la validité d'une déclaration d'option pour défaut de volonté.

Une déclaration d'option acceptée soit par les autorités allemandes soit par les autorités polonaises doit être considérée comme constituant une présomption de ce que la personne qui a opté avait le droit d'opter. Mais, vu les divergences d'interprétation qui ont longtemps régné, elle n'en constitue nullement une preuve.

Pour ces raisons,

Je décide :

La question de savoir si une option est ou non valable est une question d'ordre international dans la mesure où les conditions de validité des options dépendent de stipulations contractuelles internationales.

En l'absence de stipulations internationales à ce sujet, la volonté des optants clairement manifestée, soit par une déclaration authentiquée par une des autorités d'un des deux pays, soit par des actes impliquant indubitablement cette volonté, doit être respectée.

Ce respect résulte comme obligation internationale des stipulations mêmes qui accordent à certaines catégories de personnes un droit d'option.

DIXIÈME QUESTION.

Thèse allemande.

Une déclaration d'option qui n'a pas été faite en pleine liberté n'est pas vala-

Thèse polonaise.

A) La déclaration d'option doit être considérée du même point de vue

ble. Il y a défaut de liberté, si elle a été faite dans un état de maladie mentale, d'ivresse, de menaces ou d'erreur essentielle, ou si elle a été provoquée par le fait qu'une autorité quelconque avait exercé une pression illicite sur les personnes en question, soit individuellement, soit par la voie d'une ordonnance générale, pour les amener à exercer leur faculté d'option ou à le faire avant l'expiration du délai prescrit.

que les autres actes de volonté, relatifs au droit public polonais.

L'appel au service militaire ou bien la proclamation d'un appel futur, au cas où l'option ne serait pas déclarée, ne peuvent servir comme tels de base pour annuler une déclaration d'option.

B) L'article 5 ne concerne que l'acquisition de la nationalité polonaise par l'exercice de l'option en faveur de la Pologne.

La première question à examiner est celle posée sous lit. B dans la thèse du Gouvernement polonais, à savoir si l'article 5 du Traité du 28 juin 1919 avec la Pologne se réfère notamment à l'option prévue à l'article 3 (respectivement article 91, alinéa 3, du Traité de Versailles) pour les ressortissants allemands devenus polonais de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, et qui optent en faveur de l'Allemagne, ou s'il se réfère uniquement à des options faites en vue d'acquérir la nationalité polonaise (article 91, alinéa 4).

La rédaction de l'article même ne peut laisser aucun doute. Les personnes qui ont le droit d'option prévu à l'article 3 (article 91, alinéa 3) n'ont pas le choix « d'acquérir ou non la nationalité polonaise » (*to choose whether or not they will acquire Polish nationality*). Pour pouvoir opter il faut qu'elles aient acquis de plein droit la nationalité polonaise, à l'exclusion de la nationalité allemande. Et il ne peut s'agir pour elles que d'un droit d'option leur permettant « d'acquérir ou non la nationalité » allemande (*the right to choose whether or not they will acquire « German » nationality*).

Quelques bonnes raisons qu'on puisse produire en faveur d'une interprétation contraire, cette interprétation ne serait possible qu'en admettant que les rédacteurs du Traité aient complètement perdu de vue, au moment où ils rédigeaient l'article 5, et les termes et le mécanisme juridique de l'article 3 du Traité du 28 juin 1919 et de l'article 91, alinéas 1, 2 et 3 du Traité de Versailles qu'il paraphrase.

Il est impossible d'admettre un droit d'option permettant « d'acquérir ou non » une nationalité là où la condition du droit d'opter est d'avoir acquis de plein droit cette nationalité.

Pour pouvoir admettre une autre thèse, il faudrait transformer le texte en y ajoutant les mots « ou d'abandonner ou non la nationalité polonaise ».

On ne peut par voie d'interprétation ajouter une telle clause à la stipulation du Traité, dont le texte est formel et qui, appliqué à l'article 91, alinéa 4, n'est pas dépourvu de sens, comme il faudrait qu'il le fût pour pouvoir en transformer le texte.

L'argument que, avec l'interprétation reconnue ci-dessus, l'article 5 sort du cadre d'un Traité de Minorités ne peut suffire à faire attribuer à cet article un sens incompatible avec ses termes. Le Traité du 28 juin 1919 contient d'ailleurs des dispositions autres que celles concernant la protection des minorités proprement dite et l'article 12 lui-même, qui place sous la garantie de la Société des Nations les stipulations des « articles précédents » (c'est-à-dire du chapitre 1^{er} dans lequel se trouve l'article 5) ne le fait que « dans la mesure où ces stipulations affectent des personnes appartenant

à des minorités de race, de religion ou de langue », ce qui implique que lesdites stipulations ne doivent pas nécessairement et exclusivement viser des minorités.

L'on a d'ailleurs constaté que l'article 81 du Traité de Saint-Germain correspondant à l'article 5 se trouve parmi les clauses concernant la nationalité et non comme l'analogue de l'article 6 (article 65), parmi les clauses relatives à la protection des minorités.

D'ailleurs, ainsi que le Mémoire du Gouvernement allemand l'a reconnu, l'article 5 n'est pas essentiel pour la solution de la question posée. S'il s'agit simplement de reconnaître l'existence d'un devoir international de ne pas entraver le libre exercice du droit d'option prévu à l'article 3, on peut dire que ce devoir résulte de l'article 3 lui-même, car reconnaître un droit et en entraver l'exercice sont choses incompatibles.

Mais même si l'article 5 s'appliquait aux options prévues à l'article 3, il n'en résulterait encore absolument rien, en ce qui concerne la validité de déclarations d'option faites « dans un état de maladie mentale, d'ivresse, de menaces ou d'erreur essentielle ». Si de telles circonstances affectent la libre volonté, elles ne résultent pas d'entraves apportées par un Gouvernement et chaque système juridique possède des règles qui tiennent compte de telles circonstances.

On n'aperçoit donc nullement la nécessité de régler internationalement ces questions. Elles relèvent du Droit national de chaque État. Le Droit international ne possède pas de règles applicables, en l'absence de stipulations conventionnelles, et il n'existe dans l'espèce aucune stipulation conventionnelle à ce sujet.

Restent les mesures de contrainte. De telles mesures, exercées par les autorités, seraient évidemment contraires à la reconnaissance d'un droit ou d'une faculté d'opter. Un pays reconnaissant à une catégorie de personnes un tel droit, une telle faculté, dans un Traité international, est évidemment, par le seul fait de cette reconnaissance, obligé non seulement de rendre ce droit ou cette faculté réalisables, c'est-à-dire de ne rien omettre qui soit une condition *sine qua non* de l'exercice dudit droit, mais encore de s'abstenir de tous actes illicites, soit par l'entremise active de ses autorités, soit par l'omission ou le refus de prêter leur concours ou de rendre justice.

Ici encore, puisqu'il s'agit d'actes illicites ou d'omissions illicites de la part d'autorités de l'État, l'État lui-même doit en être juge.

Pour autant, cependant, que de tels actes ou omissions constitueraient des violations d'une obligation internationale, dans le sens où nous venons d'en reconnaître une, il est certain que le co-contractant peut exiger redressement par toutes voies de droit.

Le droit international général ne fournit pas une notion qui lui soit propre de la contrainte exercée dans ces matières contre des individus. Dans chaque pays, des personnes qui ont souffert par la contrainte illicite des autorités ont un recours devant les Tribunaux ou les autorités hiérarchiques, et dans chaque pays aussi les personnes qui ont été contraintes à faire une déclaration de volonté contre leur gré peuvent poursuivre devant les Tribunaux ou les autorités administratives l'annulation de la prétendue déclaration de volonté.

Dans la mesure où des déclarations d'option ont été jusqu'à ce jour contestées pour défaut de volonté devant les autorités judiciaires ou administratives polonaises compétentes, il est évident que l'équité demande, tant qu'une décision définitive ne sera pas intervenue, la suspension de toute

mesure ne se justifiant que par le fait que lesdites déclarations d'option seraient tenues pour valables.

Par la nature même de la question qui met en jeu les individus intéressés d'une part, et les organes de l'État, d'autre part, et non, en règle générale, deux États, s'explique le fait que c'est dans le Droit national et non dans le Droit international que s'est élaborée la notion de contrainte dans le sens où elle peut affecter la validité d'une déclaration de volonté.

Quant à la thèse du Gouvernement polonais que « l'appel au service militaire ou bien la proclamation d'un appel futur, au cas où l'option ne serait pas déclarée, ne peuvent servir comme tels de bases pour annuler une déclaration d'option », elle a été reconnue en principe par le Gouvernement allemand dans son Mémoire.

Le bien-fondé de cette thèse résulte de ce qu'il n'y a, dans le fait de l'appel ou de la proclamation d'un appel futur au service militaire, rien d'illicite.

Pour ces raisons,

Je décide :

L'article 5 du Traité du 28 juin 1919 avec la Pologne n'est pas applicable aux options prévues sous l'article 3 en faveur de la nationalité allemande.

En ce qui concerne leur annulabilité pour raison de maladie mentale, d'ivresse, de menace, d'erreur essentielle ou autres défauts de volonté, les déclarations d'option doivent être considérées du même point de vue et traitées de la même manière que les autres actes de volonté relatifs au Droit public interne.

Dans l'espèce, vu le caractère international de l'option, le refus d'accès devant les autorités judiciaires ou administratives ou le déni de justice sous toute autre forme, dans le cas de contestation d'une déclaration d'option pour défaut de volonté, constitue l'infraction d'une obligation internationale.

ONZIÈME QUESTION.

Thèse allemande.

Les personnes qui ont exercé leur droit d'option ont le droit de conserver leur domicile en Pologne.

Thèse polonaise.

Les personnes qui ont opté pour la nationalité allemande sont obligées de quitter la Pologne à la demande des autorités polonaises.

L'alinéa 3 de l'article 3 du Traité du 28 juin 1919 avec la Pologne, s'occupant des optants en général, porte qu'ils « devront à moins de dispositions contraires du Traité de Paix avec l'Allemagne, transporter leur domicile . . . ».

D'autre part, le Traité de Paix avec l'Allemagne stipule que les ressortissants allemands, les seuls dont nous ayons à nous occuper ici, « auront la faculté, dans les douze mois qui suivront, de transporter leur domicile . . . ».

C'est la disposition « contraire » (*otherwise provided*) à laquelle il est fait allusion dans l'alinéa 3 de l'article 3.

Peut-on de l'emploi des mots « devront », d'une part, et « auront la faculté », d'autre part, inférer que les auteurs du Traité ont voulu exonérer les optants de toute obligation d'émigrer ?

Cette interprétation se heurte à la présence, dans le texte invoqué, du membre de phrase: « dans les douze mois qui suivront . . . ».

Déduire des mots : « . . . auront la faculté, dans les douze mois qui suivront, de transporter leur domicile . . . » une faculté qui continue après l'expiration des douze mois en question, c'est faire violence au texte.

Déduire de ce que la faculté de quitter ne dure que douze mois l'impossibilité de quitter après les douze mois serait une solution absurde et dont l'inadmissibilité est reconnue.

Il ne reste qu'à admettre que le Traité ne stipule que pour douze mois.

C'est le seul moyen de rester d'accord avec le texte et la logique.

La situation créée est donc celle-ci :

D'une part, les optants ont pendant douze mois la faculté, c'est-à-dire la liberté, le choix, d'émigrer volontairement ou de ne pas émigrer ; d'autre part, pendant ces douze mois, les droits du Gouvernement polonais, qui seraient en conflit avec le libre exercice de cette faculté, se trouvent suspendus et non abandonnés.

L'abandon, en effet, ne pourrait, en l'absence d'une stipulation formelle, résulter que de l'impossibilité de concilier la reprise de ces droits avec la nature de la faculté octroyée.

Or, à l'expiration du délai, le Gouvernement polonais ne se trouve pas en présence d'étrangers auxquels il a accordé des privilèges impliquant sa renonciation aux droits en question. Il continue à se trouver en présence d'optants. La faculté octroyée par le Traité n'a pas modifié leur caractère.

Il faut admettre, d'autre part, qu'un État cessionnaire a normalement le droit d'exiger l'émigration des habitants du territoire cédé qui ont opté en faveur du pays cédant. Ce principe, consacré par la pratique internationale, et expressément admis par les meilleurs auteurs, se trouve à la base même des dispositions concernant l'option insérées dans les récents Traités de Paix.

La suppression de ce droit, dans l'espèce, aurait un caractère suffisamment exceptionnel pour qu'on ne puisse la présumer. On ne saurait d'autant plus l'admettre sans stipulation formelle, qu'aucune raison péremptoire n'apparaît pour justifier un traitement aussi différent entre les optants polonais pour l'Allemagne et les optants polonais pour l'Autriche, la Hongrie ou la Russie, alors notamment que le cadre des dispositions relatives aux droits de tous les optants est le même dans tous les cas.

On peut aisément concevoir que des raisons économiques et des raisons d'humanité — voire de pures considérations pratiques — aient porté à suspendre pendant une année certaines conséquences normales des options. On peut également bien concevoir qu'on ait tenu à éviter de stipuler un devoir absolu pour tous les optants de transférer leur domicile et que la Pologne elle-même ait demandé qu'il en fût ainsi. Mais on ne peut facilement admettre que par une disposition non explicite, la Pologne se soit engagée à autoriser pendant une période illimitée, la présence sur son territoire de personnes qui, devenues de plein droit ressortissants polonais, ont renoncé à ce titre, ont renouvelé leur allégeance allemande, et se sont libérées ainsi des obligations et des devoirs des citoyens polonais.

Pour ces raisons,

Je décide :

Les personnes qui ont valablement opté pour la nationalité allemande sont obligées de quitter la Pologne à la demande des autorités polonaises.

DOUZIÈME QUESTION.

Thèse polonaise.

Les droits et les obligations des optants ne se rapportent qu'aux personnes qui ont opté elles-mêmes ou auxquelles une option étend ses effets.

Le Gouvernement allemand n'a pas maintenu une thèse opposée. Il en résulte que les descendants des optants autres que ceux auxquels l'option a étendu ses effets jouiront des mêmes droits et auront les mêmes obligations que les autres citoyens allemands en Pologne. Ils y seront traités non comme optants mais comme étrangers.

Conformément au Protocole du 20 mai 1924, signé à Vienne, les présentes décisions constituent « les éléments d'une Convention à rédiger par les deux Délégations, sous la présidence de l'Arbitre ».

Fait à Vienne, le 10 juillet 1924.

(Signé) G. KAECKENBEECK.
